

**Règlement concernant
les élections aux urnes
de la Commune mixte d'Eschert**

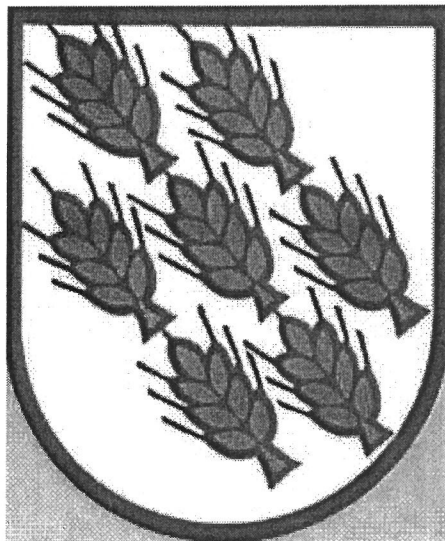


Table des matières

A. Dispositions générales.....	3
B. Elections aux urnes.....	7
1. Dispositions générales.....	7
2. Elections selon le système majoritaire	9
C. Dispositions finales	11

Règlement concernant les élections aux urnes

édicte par la commune mixte d'Eschert, conformément à l'article 3 du règlement d'organisation (RO).

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 11h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche)

² Les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans une boîte aux lettres spécialement désignée par l'administration communale d'Eschert jusqu'au jour précédent le scrutin à 18.00 h. (samedi).

L modif 10.2.16

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

– des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent commander, auprès de l'imprimerie désignée par le Conseil communal, des bulletins non officiels au prix coûtant.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard 10 jours avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

modif

10.2.16

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard 10 jours avant le scrutin. Si un autre délai est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Matériel de propagande

³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

modif

10.2.16

~~Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux~~

modif
10.2.16

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de ~~bulletins de vote~~ ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président ou sa présidente pour chaque votation ou élection. Le bureau électoral est composé de 3 électeurs et électrices, président/e compris/e.

modif 10.2.16

² Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Instruction

Art. 12

modif
10.2.16

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Tâches

Art. 13

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 14

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

- Validité du scrutin* ⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.
- Détermination des résultats* **Art. 15**
Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.
- Affichage des résultats* **Art. 16**
msdf 10.2.16 ¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.
X 15a - nouveau - 10.2.2016
- Validation* ² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal
- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
- Publication* ³ Les résultats validés sont publiés dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois.
msdf 10.2.16
- Avis d'élection* ⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.
- Procédure en cas d'irrégularités* **Art. 17**
msdf 10.2.16 ¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.
² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.
³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.
⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.
- Procès-verbal du scrutin* **Art. 18**
¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

- ² Le procès-verbal doit contenir:
- la date et l'objet du scrutin,
 - le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
 - le nombres de cartes de légitimation rentrées,
 - la participation au scrutin,
 - le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
 - le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
 - les éventuelles remarques du bureau électoral.
 - le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

modif
10.2.16

X ³) nouvelle 10.2.2016

Art. 19

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

modif
10.2.16

Art. 20

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 21

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annnonce des élections

modif
10.2.2016

³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis, à défaut, dans Feuille officielle du Jura bernois. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

modif
10.2.16

Art. 22

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h). leu au.

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 5 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 23

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 24

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Représentant

Art. 25

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 26

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 23, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures **Art. 27**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

modif
10.2.16 ² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois, au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 28

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

modif
10.2.2016 ² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 29

¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

*Nullité des bulletins
électoraux*

Art. 30

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

*modif
10.2.16*

Nullité des noms

Art. 31

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 32

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 31, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

*modif
10.2.16*

Premier tour de scrutin

Art. 33

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Deuxième tour de scrutin

Art. 34

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.

² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort

Art. 35

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

X Election tacite

msdf
10.2.2016

Art. 36

Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la Feuille officielle d'avis suivante.

X Election complémentaire

Art. 37

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités

Art. 38

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

C. Dispositions finales

Prescriptions complémentaires

msdf
10.2.16

Art. 39

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 40

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 41

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier celles contenues dans la Règlement d'organisation du 23 février 1981.

Règlement concernant les élections aux urnes de la Commune mixte d'Eschert

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 9 décembre 1999.

Le maire :



C. Aubry

La secrétaire:



J. Bortolussi

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 9 décembre 1999. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 85 du 6 novembre 1999 de la Feuille officielle du Jura bernois.

Eschert, le 21 janvier 2000

La secrétaire:



J. Bortolussi

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 10 MARS 2000



MODIFICATIONS

DU REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS AUX URNES DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT



MODIFICATIONS

L'assemblée communale d'Eschert,

vu l'article 52, 2^e alinéa, de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo),

arrête les modifications du règlement concernant les élections aux urnes de la Commune mixte d'Eschert comme suit :

Heures d'ouverture des locaux de vote

Article 6, ch. 2

Ancienne teneur

² Les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans une boîte aux lettres spécialement désignée par l'administration communale d'Eschert jusqu'au jour précédent le scrutin à 18.00 h (samedi).

Nouvelle teneur

² Les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans la boîte aux lettres de l'administration communale d'Eschert jusqu'au jour du scrutin à 11.00 h (dimanche).

Carte de légitimation **Article 8, ch. 2, 3, 4**

Ancienne teneur

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Nouvelle teneur

² La carte de légitimation contient les indications suivantes:

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice;
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer;
- c) date de la votation ou de l'élection.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le jeudi précédent le scrutin, avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité.

Envoi du matériel d'élection

Article 9, ch. 1

Ancienne teneur

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard 10 jours avant le scrutin. Si un autre délai est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

Nouvelle teneur

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard 10 jours avant le scrutin. Si un autre délai est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal.

Tirage des bulletins électoraux

Article 10

Ancienne teneur

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Nouvelle teneur

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes

Bureau électoral

Article 11, ch. 2

Ancienne teneur

² Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

Nouvelle teneur

² Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

Article 11, ch. 3

Ancienne teneur

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Nouvelle teneur

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

Instruction

Article 12

Ancienne teneur

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Nouvelle teneur

Le conseil communal doit convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le scrutin.

Recomptage en cas de résultats très serrés

Article 15a

Nouveau

¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.

² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.

Affichage des résultats

Article 16, ch. 1

Ancienne teneur

¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit immédiatement afficher dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

Nouvelle teneur

¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit afficher immédiatement dans les locaux de vote, publier sur Internet ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.

Article 16, ch. 3

Ancienne teneur

³ Les résultats validés sont publiés dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Nouvelle teneur

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Procédure en cas d'irrégularités

Article 17, ch. 1 et 2

Ancienne teneur

¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

Procédure en cas d'irrégularités; dénonciation

Nouvelle teneur

¹ Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une élection.

² Le conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

Article 18, ch. 3 (nouveau)

³ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Article 19

Ancienne teneur

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Nouvelle teneur

¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Modification de la note marginale : Ancienne teneur : Recours en matière communale
Nouvelle teneur : Recours

Recours

Article 20

Ancienne teneur

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

Nouvelle teneur

¹ Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

2 Le délai commence à courir le jour suivant le scrutin.

3 Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

Annnonce des élections

Article 21, ch. 3

Ancienne teneur

³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis, à défaut, dans la Feuille officielle du Jura bernois. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Nouvelle teneur

³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Article 22

Ancienne teneur

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

Nouvelle teneur

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 45^{ème} jour précédant le scrutin (jeudi à 17h).

Manque de candidatures

Article 27, ch. 2

Ancienne teneur

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois, au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

Nouvelle teneur

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

Publication

Article 28, ch.

Ancienne teneur

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la Feuille officielle d'avis, à défaut dans la Feuille officielle du Jura bernois, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Nouvelle teneur

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Article 30, ch. 2

Ancienne teneur

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou de candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

Nouvelle teneur

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

Noms en surnombre

Article 32, ch. 1

Ancienne teneur

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 31, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

Nouvelle teneur

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 31, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

Election tacite

Article 36

Ancienne teneur

Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Nouvelle teneur

Lorsque le nombre des candidats et candidates ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Prescriptions complémentaires

Article 39

Ancienne teneur

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Nouvelle teneur

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sous réserve de leur approbation par l'OACOT.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale en date du 3 décembre 2015.

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 10 FEV. 2016

G. Jouve Paccetti

COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Au nom de l'assemblée communale

Le maire :

Ed. Montavon

La secrétaire :

S. Steullet

Ed. Montavon

S. Steullet

Certificat de dépôt

Les présentes modifications ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 3 décembre 2015. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 39 du 28 octobre 2015.

La secrétaire :



Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier: Giovanna Munari Paronitti Nidau, le 10 février 2016
N° de l'affaire: 170 16 47

Commune mixte d'Eschert; révision partielle du règlement concernant les élections aux urnes
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement concernant les élections aux urnes adoptée le 3 décembre 2015 par l'assemblée communale d'Eschert est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte d'Eschert avec un exemplaire de la modification approuvée.



Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée) :
- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)

